



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-18-00006

réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Hautes-Pyrénées sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne .

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 modifié fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant les travaux ayant nécessité la vidange du lac de l'Oule et l'impossibilité d'effectuer des lâchures depuis les retenues de haute montagne pour des débits supérieurs à 8m³ /s ;

Considérant les débits constatés sur la Garonne Amont et l'impossibilité de solliciter le recours à la dérogation Basse Neste ;

Considérant les débits naturels historiquement bas sur la basse Neste ;

Considérant les conclusions du comité technique Neste réalimenté réuni le 16 août 2023 s'accordant sur la nécessité de prévoir des mesures de restriction sur les prélèvements en milieu naturel ;

Considérant que les seuils définis dans le plan de crise Neste ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant qu'au regard de la particularité du système réalimenté et du caractère interconnecté de l'ensemble des ressources, le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département est justifié ;

Considérant la tournée du réseau ONDE effectuée par l'office français de la biodiversité le 25 juillet 2023 et démontrant que les stations de référence du système Neste présentent, en fonction des bassins versants un nombre suffisant d'écoulements non visibles pour justifier la prise de mesures de restrictions ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes des Hautes-Pyrénées, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er}: OBJECTIF

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement telle que définie dans le plan de crise Neste, dans le département des Hautes-Pyrénées sur les zones d'alerte du bassin versant Neste et rivières de Gascogne, selon les niveaux de gravité suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, éaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières du bassin versant de la Neste dans les Hautes-Pyrénées, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plan d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volaille et les piscicultures;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable.

Article 3 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

ZA1 - Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA1	Canal Neste et canaux dérivés	Alerte	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles
	Rivière de l'Arrats		
	Rivière du Lavet		
	Rivière de la Baise		
	Rivière de la Gimone		
	Rivière de la Petite Baise		
	Rivière du Bouès		
	Rivière du Gers		
	Rivière de la Baise darré		
	Rivière de la Baïsole		
	Rivière du Lizon		
	Rivière du Cier		
	Rivière de la Galavette		
	Rivière de la Gesse		
	Rivière de la Géze		
Rivière de la Sole			
Canal de Monlaur			
ZA2 – Cours d'eau réalimentés pas des retenues structurantes connectées au canal de la Neste			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan et Lizet, rivière de la Guiroue réalimentée par la Baradée	Alerte	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles

ZA 4 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA4	Affluents du bassin versant de l'Osse	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles
	Affluents du bassin versant de l'Arrats 65	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles
	Affluents du bassin versant du Lavet	Alerte	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles
	Affluents du bassin versant de la Baise, petite Baise et de la Baissole	Alerte	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles
	Affluents du bassin versant du Bouès	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant du Gers	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant de la Gesse	Crise	Interdiction Totale

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

L'annexe 1 du présent arrêté rappelle les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par les zones d'alerte du présent arrêté.

Article 4 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 65-2023-07-31-00004 et rappelé dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4-1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 2 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Vigilance	Tout bassin	Pas de restriction- information
Alerte		2 jours d'interdiction sur 7 selon tours d'eau en annexe 2
Alerte renforcée		3.5 jours d'interdiction de prélèvement sur 7 selon tours d'eau en annexe 2
Crise		Interdiction totale sauf dérogation.

Les restrictions applicables au point de prélèvement agricole sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées et centralisées par l'organisme unique qui transmettra cette information aux services de la police de l'eau.

Article 4-2 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES EXPLOITANTS DE GOLF

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de gravité	Interdiction de prélèvement
Alerte	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
Alerte renforcée	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Crise	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs et alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Article 4-3: LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES ENTREPRISES

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

4-3-1 : Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation complémentaire, prescriptions spécifiques) .

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-4).

4-3-2 : Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-4)

Article 4-4 LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES AUTRES USAGERS

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises visées à l'article 4-3-2 du présent arrêté, les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction dans le milieu de prélèvement: les eaux superficielles, et les eaux souterraines et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigations.

Le détail des restrictions est consultable à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ

À l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit «réservé», auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 3 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : TRAVAUX EN RIVIÈRE

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » validé par l'administration. En cas de situation particulière, une autorisation pourra être délivrée par le service de la police de l'eau.

Article 8 : DURÉE ET VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du samedi 19 août 2023 jusqu'au 31 octobre 2023, ou seront abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 9 : EXTENSION OU RENFORCEMENT DES MESURES

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 : RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L,216-4 du code de l'environnement

Article 11 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 12 : ABROGATION

L'arrêté n°65-2023-03-13-00001 du 13 mars 2023 portant sur la situation de vigilance des usages de l'eau sur l'ensemble des axes réalimentés et non-réalimentés du système Neste situés dans le département des Hautes-Pyrénées est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

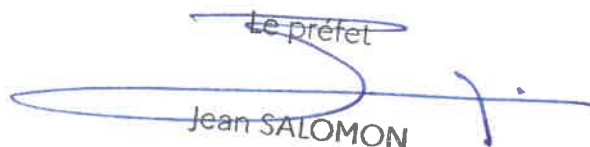
Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,
Le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 AOUT 2023

Le préfet

Jean SALOMON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet des Hautes-Pyrénées** (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Risques, Eau et Forêts)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

ANNEXE 1
Liste des communes concernées

Commune	Secteur NESTE	Commune	Secteur NESTE
ANTIN	2	LALANNE-TRIE	1
ARIES-ESPENAN	1	LAMARQUE-RUSTAING	1
ARNE	1	LANNEMEZAN	1
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1	LAPEYRE	2
BARTHE	1	LARAN	1
BAZORDAN	1	LARROQUE	2
BEGOLE	1	LASSALES	1
BERNADETS-DEBAT	2	LIBAROS	1
BERNADETS-DESSUS	1	LORTET	1
BETBEZE	2	LUBRET-SAINT-LUC	1
BETPOUY	1	LUBY-BETMONT	1
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	1	LUSTAR	1
BONNEFONT	1	LUTILHOUS	1
BONREPOS	1	MAZEROLLES	2
BOUILH-DEVANT	2	MONLEON-MAGNOAC	1
BUGARD	1	MONLONG	1
BURG	1	MONTASTRUC	1
CAHARET	1	MOUMOULOUS	2
CAMPISTROUS	1	ORGAN	1
CAMPUZAN	1	ORIEUX	1
CAPVERN	1	OSMETS	1
CASTELBAJAC	1	OZON	1
CASTELNAU-MAGNOAC	2	PEYRET-SAINT-ANDRE	2
CASTERA-LANUSSE	1	POUY	1
CASTERETS	2	PUNTOUS	2
CAUBOUS	1	PUYDARRIEUX	1
CIZOS	1	RECURT	1

CLARENS	1	REJAUMONT	1
DEVEZE	1	SABARROS	1
ESCALA	1	SADOURNIN	2
ESTAMPURES	2	SARIAC-MAGNOAC	2
FONTRAILLES	2	SARRANCOLIN	1
FRECHEDE	2	SENTOUS	1
GALAN	1	SERE-RUSTAING	1
GALEZ	1	TAJAN	1
GAUSSAN	1	THERMES-MAGNOAC	2
GUIZERIX	2	TOURNAY	1
HACHAN	1	TOURNOUS-DARRE	1
HECHES	1	TOURNOUS-DEVANT	1
HOUYDETS	1	TRIE-SUR-BAISE	2
ILHET	1	TROULEY-LABARTHE	1
IZAUX	1	UGLAS	1
LA BARTHE-DE-NESTE	1	VIDOU	1
LABASTIDE	1	VIEUZOS	1
LAGRANGE	1	VILLEMBITS	1
LALANNE	1	VILLEMUR	1

ANNEXE 2

Calendriers des tours d'eau

TABLEAU A

Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte (interdiction 2 jours par semaine)

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

TABLEAU B

Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte Renforcée (interdiction 3,5 jours par semaine)

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé

ANNEXE 3

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Usages	Ressources concernées par l'usage ⁽¹⁾		Niveau AEP	Niveau / activité		G3000
	Sauf pour les zones à caractère agricole ou les zones à caractère industriel ou tertiaire	Niveau de gravité de l'étiage				
P E C A	MILIEUX NATURELS	MILIEUX NATURELS	RESEAU AEP	Aliments	Aliments / activités	G3000
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux						
X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues d'ouvrages) de la ressource en eau en période d'étiage) (horticulture, maraîchage, herbicidaires >1000 m ² compris ici?)	oui	oui	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) OU 50 % en débit (sauf d'eau organisés) Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) OU 50 % en débit (sauf d'eau organisés) Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions relatives, strictes prévues dans le G3000 ou G3000 Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC
X	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles – Arrosage des potagers, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfes potagers (hors golfes) ou jardins remarquables) pendant les mois secs peut être remplacé dans les jardins secs par la base des restrictions applicables aux jardins potagers)	oui	oui	Interdiction de 13h00 à 20h00 Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction totale des restrictions de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes imposées pour l'alimentation en eau potable Interdiction totale de l'irrigation des plantations en période d'étiage renforcée et de cas ne concernent pas les végétaux, mais l'âge des plantations qui peuvent être composés de végétaux d'un âge supérieur à 3 ans
X	Arrosage des terrains de sport (y compris zones d'équitation, tennis, courts de tennis, hippodromes, écoles équestres, écoles de golf)	oui	oui	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale	Interdiction totale Sauf pour les terrains de sport d'envergure nationale ou internationale : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de période d'eau potable (interdiction totale)
X	Arrosage des golfes conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2026)	oui	oui	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 9h00 à 20h00 Réduction de la consommation hydrométrique d'eau de 30 %	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de période d'eau potable	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de période d'eau potable Réduction de la consommation hydrométrique d'eau d'un minimum 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage
X	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage Se reporter à l'annexe 4 de présentation des RCP. Les opérations exceptionnelles concernées d'eau et génératrices d'usage, polluées sont reportées (exemple : baignade de nettoyage piscine) sauf impact sur le service public. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

Usagers	Ris sources eau potable par Usage		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'événement		
	Présence dans les zones de captage ou de traitement en eau potable	Présence dans les zones de captage ou de traitement en eau potable	Vigilance	Activité restreinte	Crise
P E C A	Minuscule/naturelle	Réseau AEP			

2 - Lavage et nettoyage

Usagers	Usages	Minuscule/naturelle	Réseau AEP	Vigilance	Activité restreinte	Crise
X X X X	Lavage de véhicules et engins agricoles par les professionnels	OUI	OUI	Information via communiqué de presse Avertissement obligatoire de l'arrêt de la circulation ou de la communication de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (Sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Avis obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	Interdiction totale (Sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Avis obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur
X	Lavage de véhicules et engins agricoles privés et/ou les particuliers	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale
X X X X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméables	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, autoraire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et autoritaire

3 - Loisirs

Usagers	Usages	Minuscule/naturelle	Réseau AEP	Vigilance	Activité restreinte	Crise
X	Remplissage de piscines familiales	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau	Interdiction totale
X	Remplissage de piscines accueillant du public	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.	Interdiction totale
X X X	Montage de piscines	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'installer dans les systèmes de collecte des eaux usées : (...) Des eaux de pluie, les communes sont en application de l'article L. 1331-10 pour autoriser sur le cad de de tels systèmes à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les équipements soient entretenus conformément aux règles de l'art. Les obligations peuvent en tout ou en partie être accordées sous réserve de préavis et de l'existence d'un arrêté de l'autorité compétente."	Interdiction totale
X X X	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
X X X	Navigation fluviale	OUI	sauf objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
X X X	Fondonnaires des douches de plages et tout autre dispositif analogue	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
X X X	Opallage (professionnel et amateur) et baignade ou activités dans l'eau sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	OUI	sauf objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation fluviale, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	Interdiction totale

Usagers		Régimes autorisés pour l'usage		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'événement		
P	E	C	A	Régime AEP		Ordis
Usages			Régime AEP			

Usages		Régimes autorisés pour l'usage		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'événement		
P	E	C	A	Régime AEP		Ordis
Usages			Régime AEP			
4 - ICPE, hydro-électricité, moulins, ouvrages hydrauliques						
X	X	X	X	OU	OU	Se référer à l'annexe d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consensuelles d'eau potables sont reportées sur l'hydraulique sanitaire ou 16 à la sécurité publique. Le régime de prélevement devra être rempli hydrologiquement.
X	X	X	X	OU	OU	La fonctionnalité par elle-même (principe de rétro-alimentation pour la restitution de la suite), des centrales hydroélectriques est interdite. Ceci est leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dans le réseau d'alimentation hors de cette période. Pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usages de pointe ou de base de ville présentant un enjeu de sécurité ou de satisfaction du réseau électrique national (R214-11-3 du CE) et ouvrages alimentés par des usages hydrauliques bénéficiant d'une dérogation préalable dans l'annexe autorisée, tel que sur la base d'un protocole de fonctionnement approuvé avec les services de police compétents. L'exploitant informe le service de police de l'eau du déplacement et de la direction respectifs de l'environnement, de l'aménagement et de l'équipement de tout arrêt de fonctionnement programmé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production/électricité, ainsi que de toute reprise.
X	X	X	X	OU	OU	Les manoeuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau, à l'exception de celles prévues par le règlement de la station, et à minima dans le réseau d'alimentation hors de cette période, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de fonctionnement ou de position, des manoeuvres de vannes nécessaires suite de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit. Pour les usages de soutien d'étiage et l'entretien des cultures. Pour les usages hydrauliques (basse navigation), (temps de sécheresse) (cote de crue) est relevé à 0,05 mètres du 1er juin au 31 octobre, et à minima dans le réseau d'alimentation hors de cette période, et des usages de batardeau sont en cours.
X	X	X	X	OU	OU	Information M3 communiqué de presse Information M3 communiqué de presse
5 - Rejets dans le milieu naturel				OU	OU	Information M3 communiqué de presse Information M3 communiqué de presse Information M3 communiqué de presse
X	X	X	X	OU	OU	Information M3 communiqué de presse Information M3 communiqué de presse Information M3 communiqué de presse
X	X	X	X	OU	OU	Information M3 communiqué de presse Information M3 communiqué de presse Information M3 communiqué de presse

Un arrêté de la DRIEAU de la Seine-Saint-Denis a été pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 101 du 6 août 2000 relative à l'accès à l'information.